

L'impôt sur le revenu provenant des ventes de bois

Fiche mise à jour septembre 2023

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Un revenu agricole

La production de bois entre dans la catégorie des **productions agricoles** générant donc un **revenu agricole** ([art. 76](#) du code général des impôts).

Un revenu forfaitaire basé sur le revenu cadastral

C'est le **revenu cadastral** des parcelles en nature de bois qui **doit être déclaré comme bénéfice forfaitaire forestier**. Il englobe la **totalité des ventes de coupes** : les bois sur pied mais aussi les bois récoltés à différents stades : abattus, écorcés, débardés, triés.

En conséquence, **les revenus réels provenant des ventes de coupes de bois ne sont soumis à aucune déclaration.**

Contribuables concernés

C'est le **propriétaire** des biens forestiers qui est redevable de l'impôt.

Lorsqu'il y a démembrement du droit de propriété entre **usufruit et nue-propriété**, la personne **imposable** est en principe **l'usufruitier** et non le nu-propriétaire, même si ce dernier peut bénéficier de certaines coupes.

Dans le cas d'une indivision, chaque indivisaire doit déclarer la part du revenu cadastral correspondant à ses droits.

Pour les porteurs de parts d'une société civile telle qu'un groupement forestier ou un groupement foncier rural, **le revenu cadastral à déclarer s'établit au prorata des droits** dans les bénéfices. **Il revient au gérant de le transmettre chaque année à l'ensemble des associés.**



Exonérations

Boisements et régénérations naturelles :

Applicable pour les boisements, reboisements et ensemencements, mais également pour les régénérations naturelles de résineux et de feuillus dès constatation de la réussite de la régénération.

Remarque : Cette exonération n'est possible que si les parcelles concernées bénéficient d'une exonération d'impôt foncier (voir fiche « La taxe foncière sur les terrains boisés »).

Le contribuable a la possibilité de choisir de déclarer le plus faible des deux revenus suivants :

- soit la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture, après les travaux de boisement, reboisement ou de régénération naturelle
- soit le revenu cadastral de l'ancienne nature de culture, avant les travaux de boisement, reboisement, ou de régénération naturelle.

Remarques : en l'absence de choix de la part du sylviculteur, les services fiscaux opteront pour la prise en compte de la moitié du revenu cadastral de la nouvelle nature de culture.

Depuis le 1^{er} janvier 2002 cet allègement d'impôt sur le revenu est applicable durant :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

Futaies irrégulières :

Le contribuable a la possibilité de ne déclarer que 75 % du bénéfice forfaitaire agricole (revenu cadastral) de ses parcelles portant sur des peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération, ceci pour une période renouvelable de 15 ans.

Bois sinistrés :

Conformément à l'article **1398 du code général des impôts**, un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière peut être accordé pour les parcelles **boisées sinistrées**. La parcelle sera alors reclassée selon l'importance des dégâts et **son revenu cadastral** à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu **diminué en conséquence**. Voir fiche « Dégrèvement de la taxe foncière en cas de sinistre ».

Formalités de déclaration

Chaque année, qu'il ait commercialisé ou non des bois, tout propriétaire doit porter dans sa déclaration complémentaire de revenus : formulaire 2042 C pro à la ligne « revenu forfaitaire provenant des coupes de bois » (cases 5HD, 5ID, 5JD pour la déclaration des revenus de 2021), le montant du revenu cadastral à déclarer.

Autres revenus agricoles : régimes du bénéfice réel agricole, et du micro bénéfice agricole

Les revenus provenant de la vente :

- **de bois dont la transformation** (ex : sciages) par le sylviculteur et par des procédés non industriels, constitue l'accessoire ou le prolongement normal de l'activité sylvicole,
- d'autres produits de la forêt tels que les **champignons** et fruits sauvages, le liège, la résine, relèvent, selon leurs montants, du régime des **micros bénéfiques agricoles ou du régime réel des bénéfiques agricoles** :

- **Régime réel** : obligatoire si la moyenne annuelle des recettes hors taxes calculée sur trois années consécutives est **supérieure à 91 900 € HT**, ceci à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période triennale considérée. L'exploitant peut aussi opter volontairement pour ce régime.
- **Régime du micro-bénéfice agricole** : si la moyenne des recettes hors taxes calculée sur les trois dernières années est **inférieure à 91 900 € HT**. Le bénéfice imposable sera alors égal à la moyenne des recettes de l'année et des deux précédentes, sur laquelle on appliquera un **abattement de 87 %** (qui ne peut être inférieur à 305 €).

Revenus des conventions des projets labellisés bas-carbone :

Les rémunérations provenant de conventions pour la vente de tonnes de carbone capté du fait d'actions de boisement, reboisement ou balivage, dans le cadre d'un projet forestier ayant reçu le label « Bas-Carbone », doivent selon leurs montants faire l'objet d'une déclaration au titre des micro-bénéfices agricoles, ou du régime réel des bénéfiques agricoles. *Voir fiche label « Bas-Carbone ».*

Remarques : Les revenus de la location du bien immobilier que constitue une forêt, appartient ordinairement à la catégorie des revenus fonciers. C'est notamment le cas de la location du droit de chasse.



Pour plus de précision, consulter les articles **63, 76, 64 bis** et **69** du CGI sur [Légifrance](#), et se référer aux [Bulletins Officiels des Finances Publiques-impôts](#) **BOI-BA-BASE-10-20160907**, **BOI-BA-SECT-10-20160907**, **BOI-BA-REG-20160907**, **BOI-BA-CHAMP-10-10-10**

Modifications non autorisées.



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

www.cnpf.fr



Centre National de
la Propriété Forestière

Réseau juridique

Fiche : revenus-ventes de bois 2023